

## Assemblée Générale électorale

Samedi 7 novembre 2020 – 10 h

Centre culturel José Janson  
Avenue Jean Marc Rouan  
34690 Fabrègues

Émargement de 9 h à 10 h

### Ordre du jour

- I Allocutions des diverses personnalités
- II - Appel des délégués et annonce du quorum
- III - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du samedi 23 novembre 2019
- IV - Volet Financier
  - 1. Rapport de Monsieur le Trésorier Général
  - 2. Rapport du commissaire aux comptes
  - 3. Approbation des comptes de l'exercice 2019-2020. Vote
  - 4. Affectation du Résultat 2019-2020. Vote
  - 5. Budget prévisionnel 2020/2021. Vote
- V- Nomination commissaire aux comptes
- VI - Élection du Comité de Direction
  - 1. Rappel des modalités de vote par le Président de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales
  - 2. Organisation - déroulement du vote. Vote
  - 3. Annonce des résultats
- VII - Élection de la délégation du District de l'Hérault pour l'Assemblée Générale de la Ligue d'Occitanie
  - 1. Présentation des candidats
  - 2. Rappel des modalités de vote par le Président de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales
  - 3. Organisation - déroulement des votes. Vote
  - 4. Annonce des résultats
- VIII - Élection des membres du Comité de Direction du District de l'Hérault pour l'Assemblée Générale de la Ligue d'Occitanie
  - 1. Présentation des candidats
  - 2. Rappel des modalités de vote par le Président de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales
  - 3. Organisation - déroulement des votes. Vote
  - 4. Annonce des résultats
- IX - Prises de parole : nouveau Président - Président sortant
- X- Remise des médailles et distinctions



# MESDAMES

FRANCHISSEZ LA BARRIÈRE

LE CLUB A BESOIN DE VOUS  
REJOIGNEZ-NOUS



## L'ÉDITO

---

### Horaires des compétitions suite au couvre-feu

Suite à l'intervention télévisée du 14 octobre 2020 de M. Emmanuel Macron, Président de la République, concernant les nouvelles mesures liées à la pandémie et notamment l'instauration d'un **couvre-feu** de 21 h à 6 h à compter du 17 octobre 2020 minuit pour la **Métropole de Montpellier, et son extension à tout le département de l'Hérault depuis l'annonce de notre 1<sup>er</sup> ministre hier soir 22 octobre 2020**, la Commission des championnats a décidé les mesures suivantes concernant les créneaux et horaires des différentes compétitions du District de l'Hérault de Football. Ces dispositions s'appliquent pour les équipes.

Animation de U6 à **U13 et U13F** : les clubs peuvent programmer leurs plateaux ou rencontres le samedi matin sans accord préalable du-des club-s adverse-s.

Compétitions U15 à U19 et U15F et U18F: les clubs peuvent programmer leurs rencontres le samedi au plus tard à 17 h pour un trajet inférieur à 50 km, 16 h au-delà de 50 km. La possibilité est laissée aux clubs de programmer les rencontres le dimanche, et pas au-delà de 15 h (cf. article 7d du Règlement des Compétitions Officielles).

Compétitions Seniors F : par défaut par défaut le dimanche à 15 h, 12 h 30 ou 10 h 30, comme pour les compétitions jeunes, les clubs ont la possibilité de s'entendre pour jouer le samedi à 17 h ou 16 h.

Compétitions Seniors et Seniors F: par défaut le dimanche à 15 h, 12 h 30 ou 11 h 45 pour les matchs d'ouverture ; comme pour les compétitions jeunes, les clubs ont la possibilité de s'entendre pour jouer le samedi à 17 h ou 16 h.

Championnats Vétérans et Coupe de l'Hérault Vétérans (matchs le vendredi soir) : dans la mesure du possible, il convient de programmer les rencontres de championnat le dimanche matin, horaire à notifier au service compétitions. En cas d'occupation des installations sportives, la Commission des championnats pourra le cas échéant reporter les rencontres. Les matchs de Coupe de l'Hérault Vétérans du 30 octobre 2020 sont fixés le dimanche 1<sup>er</sup> novembre 2020 matin ou après-midi à 15 h.

Nous comptons sur votre compréhension pour aborder cette phase très délicate de la meilleure façon possible.

Isabelle Malartic,  
Service Compétitions

## SOMMAIRE

---

L'ACTU DE LA SEMAINE .....	5
COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL .....	6
COMMISSION FOOTBALL FÉMININ.....	11
COMMISSION COMPÉTITION JEUNES .....	11
COMMISSION FOOTBALL D'ANIMATION.....	13
DEPARTEMENT TECHNIQUE .....	21
COMMISSION DE L'ARBITRAGE.....	27
COMMISSION DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX.....	28
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE .....	37



Mise en page : Maryline Loos

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h  
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

**District de l'Hérault de Football**

66 Esplanade de l'Égalité  
ZAC Pierresvives  
BP 7250  
34086 Montpellier Cedex 4

## L'ACTU DE LA SEMAINE

### CONDOLÉANCES



Nous apprenons avec tristesse la disparition de M. Bruno Martini l'un des plus grands gardiens de l'histoire du football Français, ancien joueur et dirigeant du MHSC.

Le Président du District de l'Hérault de Football et le comité de direction, les Présidents et membres de commissions, le personnel administratif et technique, présentent leurs bien sincères condoléances à la famille et aux proches.

### MINUTE DE SILENCE

MINUTE  
DE SILENCE

Une minute de silence sera observée avant le coup d'envoi des matchs de ce week-end, un hommage uni au Professeur d'Histoire Samuel Paty et M. Bruno Martini.

### INSCRIPTION DÉTECTION U13 JOUEURS GARÇONS NÉS EN 2008



À destination des éducateurs des clubs qui gèrent la catégorie U13 Garçons :

Vous pouvez remplir ce questionnaire Google Forms pour inscrire les jeunes joueurs U13 nés en 2008 que vous souhaitez présenter pour la détection qui aura lieu le mercredi 18 novembre 2020 avec le lien suivant :

<https://forms.gle/VEH7H4Sn3oX61NSKA>

Ce lien permettra à vous, clubs, d'inscrire les enfants qui vous apparaissent intéressant à présenter pour cette détection.

Clôture des inscriptions le 31 octobre 2020 pour les éducateurs des clubs vous pouvez présenter 4 joueurs par fiche inscription.

Si vous souhaitez proposer plus de 4 joueurs, vous devez remplir une deuxième fiche Google Forms (maximum 3 fiches soit 12 joueurs).

À partir du 1<sup>er</sup> novembre, je traiterai les inscriptions et supprimerai les doublons si nécessaire entre inscriptions des parents et vos inscriptions.

Vous pouvez donc inscrire les enfants que vous souhaitez indépendamment les choix des parents (tous les jeunes joueurs inscrits par les parents ou les éducateurs seront convoqués le 18 novembre 2020).

### RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, un lien (<https://forms.gle/GFqTEAJP5hQQLHRX6>) a été mis sur le site du District pour permettre aux parents d'inscrire directement leurs enfants pour la détection U13 accès Pôle Espoir (remis en première page du site District le 19 octobre car difficile à retrouver sur le site).

Liberté donc aux parents d'inscrire ou pas leurs enfants directement (à aujourd'hui 21 octobre, il y a 122 inscriptions réalisées).

La clôture des inscriptions est le 31 octobre pour les parents ; du 21 octobre et jusqu'au 31 octobre les clubs peuvent inscrire les enfants qu'ils souhaitent.

Aucune inscription ne sera valide autrement que par Google Forms.

Les convocations seront affichées sur le site du District vers le 8 novembre 2020 avec horaires et lieux des détections prévues mercredi 18 novembre 2020.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter M. Vincent Bosc à l'adresse suivante : [vincent.bosc@herault.fff.fr](mailto:vincent.bosc@herault.fff.fr)

## POULES U13 – PHASE 2

Veuillez prendre note des modifications concernant les poules en U13 niveau 3.

Concernant les clubs de l'AS JUVIGNAC 1 et l'AS FABREGUES 1, nous sommes en attente de la décision de la commission compétente.



Pour les changements, merci de nous faire parvenir votre mail au plus tard ce jeudi 22 octobre 17 h.

[Poule U13 niveau 1 - phase 2](#)

[Poule U13 niveau 3 - phase 2](#)

[Poule U13 niveau 2 - phase 2](#)

## POULES U12 PHASE 2

Veuillez prendre note des modifications :

[POULES U12 NIVEAU 1 PHASE 2](#)

[POULES U12 NIVEAU 2 PHASE 2](#)

## PLATEAUX U6 ET U7

Les plateaux de la catégorie U6 et U7 débiteront ce samedi 7 novembre 2020.

Vous trouverez ci-dessous les secteurs avec le planning de la 1<sup>re</sup> phase :

- Secteur MONTPELLIERRAIN A
- Secteur MONTPELLIERRAIN B
- Secteur MONTPELLIERRAIN C
- Secteur LUNELLOIS
- Secteur CLERMONTAIS
- Secteur BASSIN DE THAU
- Secteur BITERROIS PISCENOIS 1
- Secteur BITERROIS PISCENOIS 2
- Secteur BITERROIS PISCENOIS 3



[U6-U7 secteur du Montpellier groupe A](#)

[U6-U7 secteur Bassin de Thau](#)

[U6-U7 secteur du Montpellier groupe B](#)

[U6-U7 secteur Biterrois groupe A](#)

[U6-U7 secteur du Montpellier groupe C](#)

[U6-U7 secteur Biterrois groupe B](#)

[U6-U7 secteur du Lunellois](#)

[U6-U7 secteur Biterrois groupe C](#)

[U6-U7 secteur Clermontais](#)

Pour tout complément d'information, veuillez contacter M. Michael Vigas sur le mail suivant : [cdfa@herault.fff.fr](mailto:cdfa@herault.fff.fr)

## COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL

Réunion du mardi 20 octobre 2020

Présidence : **M. Paul Grimaud**

Présents : **MM. Serge Chrétien – Stefan De Felice – Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Didier Mas.**

Absent excusé : **MM. David Blattes - Gérard Mossé - Bernard Velez.**

Le procès-verbal de la réunion du 19 mai 2020 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 du Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie.**

**Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.**

## **APPEL DU CLUB ENT.S. PEROLS D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 28 SEPTEMBRE 2020**

### **PEROLS/PALAVAS 1-M. ST MARTIN AS1**

51594.1 – U15 D2 (B) du 19 septembre 2020

Motif de la réserve portée sur la feuille de match :

La tablette n'a pas pu être faite car l'équipe de M. ST MARTIN AS1 n'avait pas d'identifiant.

Réserve portée sur la feuille de match sur la participation et/ou qualification de l'ensemble des joueurs de ST MARTIN AS1 par l'équipe PEROLS/PALAVAS1, « car je pense que les licences ne sont pas à jour et elles ne sont pas vérifiables ».

Décision de la Commission faisant l'objet de l'appel.

1<sup>ère</sup> instance a rejeté les réserves du club ENT.S. PEROLS comme non fondées.

Aucune infraction aux articles 87 et 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de l'AS ST MARTIN MONTELLIER et l'étude des fichiers de la Ligue d'Occitanie a permis de constater que tous les joueurs de l'AS ST MARTIN MONTPELLIER étaient qualifiés à la date de la rencontre.

M. Pierre LEBLANC n'a pas participé aux auditions et à la délibération.

Appelant ENT.S PEROLS,

En présence de :

- M. Yassine KHIARI licence n° 1455320093 dirigeant du club ENT.S. PEROLS,
- M. Jean-Luc SOULIER licence n° 1415316889 dirigeant du club AS ST MARTIN MONTPELLIER.

Excusé :

- M. le Vice-Président ESTEVE Dorian licence n° 2543799265 du club ENT.S. PEROLS.

### Remarque préliminaires :

1- Dans le courrier de confirmation de réserves du 21/09/2020, le club ENT.S PEROLS indique : « notre éducateur a posé des réserves sur le nombre de mutations autorisées sur la feuille de match,...impossible de vérifier l'identité de la licence n° 2547320914. De ce fait, nous posons également des réserves sur ce fait ».

2- La lecture de la feuille de match fait ressortir l'inexactitude des affirmations ci-dessus, ayant été signée APRES le match (R.A.S) avec l'indication de la seule réserve indiquée en MOTIF ci-dessus.

3- On pourrait penser que ce courrier permettrait de requalifier la réserve comme une réclamation (Art. 187 des Règlements Généraux). Cette requalification est non recevable car :

La réclamation sur le nombre de mutation doit être nominale et les photos que vous avez fournies indiquent bien quels sont les joueurs « MUTATION », rien n'empêchait donc de rendre la réserve nominale.

L'impossibilité de vérifier l'identité d'un joueur (photo très sombre) aurait dû être portée AVANT

Le match, l'arbitre prenant alors la responsabilité de faire ou non participer le joueur à la rencontre.  
A titre subsidiaire la réclamation ne peut porter que sur la qualification et/ou la participation d'un joueur, or le N°7 était bien qualifié à la date du match.

4- Dans le courrier d'appel, le club ENT.S PEROLS indique : « ... vous n'avez pas procédé aux totalités des réserves que l'on a fait part. »

La réponse a été donnée partiellement ci-dessus.

Pour ce qui concerne la 2<sup>ème</sup> partie du courrier faisant la référence à l'Art. 47 du Statut de l'Arbitrage (Fédéral) qui indique dans son alinéa 1.a/ une diminution du nombre de joueurs mutation de 2 unités vous omettez la lecture de l'Article 3 : « La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe SENIOR hiérarchiquement la plus élevée. Dès lors s'applique l'Article 160 des Règlements Généraux alinéa 1...pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs... Mutation...pouvant être inscrits sur une feuille de match est limité à 6. Ce qui a bien été le cas pour le match en rubrique.

Discussion après auditions :

- Le représentant du Club ENT.S PEROLS confirme bien avoir réclamé sur le nombre de mutations mais, à la lecture de l'article concerné du Statut de l'Arbitrage, reconnaît le non fondement de cette réclamation.

Il indique également que c'est seulement à la 65<sup>ème</sup> minute environ qu'il s'était aperçu que le joueur n°7 ne figurait pas sur le listing informatique de la composition de l'équipe AS ST MARTIN MONTPELLIER. Il a donc demandé à M. l'arbitre lors d'un arrêt de jeu de noter que le n°7 n'était pas identifiable. M. l'arbitre a alors décidé de faire poursuivre le match.

- La Commission fait remarquer au club de PEROLS que les termes des différents courriers ne sont pas totalement identiques aux déclarations de ce jour. De plus, le listing dont copie a été fournie par le club de Pérols date du 11 septembre 2020 ce qui n'implique pas que le joueur n'était pas qualifié à la date du match ; les fichiers de la Ligue indiquent bien que le joueur était qualifié.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant à la décision de première instance,

**Par ces motifs,**

**La Commission Générale d'Appel dit :**

**Tous les joueurs de AS ST MARTIN MONTPELLIER étaient qualifiés à la date du match. Les réclamations postérieures sont rejetées soit pour non recevabilité sur la forme soit comme non justifiées sur le fond. Le résultat du match acquis sur le terrain est donc validé.**

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant **ENT. S PEROLS.**

Débit 100,00 €

(Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la commission supérieure générale d'appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie.

Le Président,  
Paul Grimaud

Le secrétaire de séance,  
Serge Chrétien

## COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 20 octobre 2020

Présidence : **M. Didier Mas**

Présents : **MM. Serge Chrétien - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Stefan De Felice.**

Excusés : **MM. David Blattes - Olivier Dissoubray - Gérard Mossé - Bernard Velez.**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 2 juin 2020 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.**

### APPEL DU CLUB BAILLARGUES ST BRES VALERGUES ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 22 SEPTEMBRE 2020

#### BAILL ST BRES VALER1/LUNEL-VIEL US1

FMI 22924194 – U19 (A) du 12 septembre 2020

La Commission de 1<sup>er</sup> instance a infligé à M. A, licence n° 2545100189, joueur de BAILLARGUES ST BRES VALERGUES, cinq (5) matchs de suspension y compris l'automatique à dater du 13 septembre 2020 ; une amende de 47 € au club BAILLARGUES ST BRES VALERGUES, responsable du comportement de son joueur. (30 € exclusion +17 € motif Article 6 ci-dessous)

En application :

- de l'article 6 (Propos grossier/injurieux de joueur à officiel avec récidive sur les propos)

En présence de :

Les présents ayant émargé,

- M. l'arbitre officiel de la rencontre, licence n° 2547563986.

- M. A, licence n° 2545100189, joueur du club BAILLARGUES ST BRES VALERGUES.

- M. B, licence n° 2546307883, dirigeant du club BAILLARGUES ST BRES VALERGUES.

A pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

#### La lettre d'appel :

Le club, par un courrier signé par son correspondant (non mentionné sur la feuille de match), estime la sanction trop sévère. Le joueur a bien fait une faute sur un adversaire, sifflée par l'arbitre, mais, se parlant à lui-même il aurait dit « il est con ou quoi ? », ce qui lui a valu un carton rouge. L'arbitre lui aurait alors dit : « si tu as des couilles, viens me voir à la fin du match ». Le joueur serait allé s'excuser à la fin du match. D'après le correspondant du club « c'est vraiment un bon gamin qui a eu un mot malheureux et encore sans s'adresser directement à l'arbitre ».

#### Les faits selon les rapports :

- le délégué officiel indique : « le joueur N° 8 de BAILLARGUES ST BRES VALERGUES a tenu des propos grossiers envers M. l'arbitre central.

- M. l'arbitre central écrit : « j'ai exclu le N°8 de BAILLARGUES ST BRES VALERGUES car lorsque j'ai sifflé une faute en faveur de l'équipe de LUNEL-VIEL, ce dernier a dit « sale con » et lorsque je lui ai adressé un carton rouge il a fini par me dire « va te faire enculer ».

**Discussion :**

Le joueur confirme bien la teneur de ses propos mais affirme qu'ils étaient destinés à lui-même et non à M. l'arbitre ; quant aux termes « va te faire enculer », il nie les avoir utilisés.

M. l'arbitre confirme les propos mais reconnaît que le joueur est venu s'excuser de son propre chef à la fin du match. M. l'arbitre reconnaît aussi avoir dit au joueur de venir le voir à la fin du match.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

**La commission d'appel disciplinaire jugeant en dernier ressort.****P.C.M., la Commission d'Appel Disciplinaire dit :**

**Retenant le motif Article 6 (Propos grossier/injurieux de joueur à officiel), infliger à M. A, licence n° 2545100189 joueur de BAILLARGUES ST BRES VALERGUES, quatre (4) matchs de suspension y compris l'automatique à dater du 13 septembre 2020 ; infliger une amende de 30€ (exclusion) + 17 € (motif) soit 47€ au club de BAILLARGUES ST BRES VALERGUES, responsable du comportement de son joueur.**

Frais de déplacement de l'officiel soit la somme de 33 €uros sont à la charge du club appelant

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **BAILLARGUES ST BRES VALERGUES.**

Débit : 100 €

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.**

Le Président  
**Didier Mas**

Le secrétaire de séance  
**Serge Chrétien**

## COMMISSION FOOTBALL FÉMININ

Réunion téléphonique du 21 octobre 2020

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.**

### INFORMATION

Nous vous informons que la commission féminine, comme l'année dernière, vérifie **CHAQUE** semaine les feuilles de match papier. Pour tout manquement aux règlements, les feuilles seront transmises à la commission compétente.

### RAPPEL AUX CLUBS

Sont autorisées à jouer en Seniors :

- Les U20F – U19F – U18F
- Trois U17F maximum avec un dossier de surclassement et une autorisation médicale.

Sont autorisées à jouer en U18F

- Les U18F – U17F – U16F
- Trois U15F maximum (sans besoin de dossier de surclassement).

Sont autorisées à jouer en U15F

- Les U15F – U14F
- Trois U13F maximum (sans besoin de dossier de surclassement).

Sont autorisées à jouer en championnat U13 Féminines en District :

- U12 F -U13 F
- Trois U11F maximum (sans besoin de dossier de surclassement).

**La prochaine réunion aura lieu le 3 novembre 2020.**

La Présidente,  
**Marie-Claude Espinosa**

## COMMISSION COMPÉTITION JEUNES

Réunion du mardi 20 octobre 2020

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Henri Blanc – Pierre Espinosa – Mebarek Guerroumi – Michel Prudhomme Latour – Patrick Ruiz**

Absent : **M. Régis Rubies**

**Le procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2020 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.**

---

**MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS**

---

**U17 D3**

⚽ Poule C

**VILLEVEYRAC US 1/R. DOCKERS SETE 1**

Du 28 novembre 2020

**Est avancée au 21 novembre 2020**

(Accord des clubs)

---

**FUTSAL**

---

Les plateaux Futsal U19, U17 et U15 du week-end du 8 novembre 2020 sont en cours d'élaboration et seront mis en ligne sur le site du District avant la fin de la semaine. Les clubs organisateurs devront notifier le terrain et l'horaire.

---

**FORFAIT**

---

**FLORENSAC PINET 1**52503.1 – Coupe de l'Hérault U17 du 1<sup>er</sup> novembre 2020

Contre CANET AS 1

Courriel du 19 octobre 2020

**Sans amende** (forfait notifié plus de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FORFAIT GÉNÉRAL**

---

**U.S. BEZIERS 1**

U19 (D)

Courriel du 20 octobre 2020

**Amende : 50 €**

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le mardi 3 novembre 2020 à 17h30.**

Le Président,  
**Jean-Michel Rech**

Le Secrétaire de séance,  
**Pierre Espinosa**

## COMMISSION FOOTBALL D'ANIMATION

Réunion du mardi 20 octobre 2020

Présidence : **M. Mazouz Belgharbi**

Présents : **MM. Henri Blanc – Claude Fraysse – Alain Huc – Gilbert Malzieu**

Excusés : **MM. Gabriel Jost – David Legras – Gaetan Odin – Guy Rey**

Absents : **MM. Marc Goupil – Frédéric Joulie**

Le procès-verbal de la réunion du 13 octobre a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.**

### INFORMATIONS

La commission demande aux clubs de renseigner sur **footclubs**, les coordonnées des éducateurs des différentes équipes afin de lui permettre de les contacter directement si nécessaire.

## SECTION U6-U9

### PHASE 1

Nous rappelons que les accompagnateurs d'une équipe doivent remettre au responsable du plateau, la feuille de présence et signer la feuille de plateau.

La feuille de plateau doit être renvoyée au District par email à [animation@herault.fff.fr](mailto:animation@herault.fff.fr)

Le responsable doit remplir le document en ligne (lien sur la feuille de plateau) nous permettant de savoir comment s'est déroulé le plateau.

Sur les plateaux, un joueur ne doit pas participer au plateau U8 puis au plateau U9. Nous rappelons que le temps de jeu est de 50mn.

Des vérifications du nombre de licenciés par club ont été effectuées, il s'avère que de nombreux clubs ont un nombre de licenciés inférieur au nombre d'équipes engagées.

La commission demande aux clubs :

- D'enregistrer les licences (dossier complet) afin que les joueurs puissent participer aux plateaux.
- De permettre aux accompagnateurs d'accéder à l'application Footclubs compagnon sur son smartphone ou bien d'avoir le listing des licenciés de la catégorie imprimé depuis footclubs sur lequel on retrouve le nom, prénom n° de licence et photo des joueurs.

Des contrôles seront effectués sur les plateaux à la reprise. La commission compétente sera sollicitée pour toute infraction. Pour information, l'accompagnateur de l'équipe et le Président du club peuvent être sanctionnés lourdement pour avoir permis de faire jouer un joueur non licencié.

## SECTION U10-U11

### PHASE 1

Nous rappelons que les horaires sont à transmettre au service **compétitions** [competitions@herault.fff.fr](mailto:competitions@herault.fff.fr) et que les feuilles de plateaux sont à scanner et transmettre par email à l'adresse [animation@herault.fff.fr](mailto:animation@herault.fff.fr)

Veillez compléter correctement les feuilles de plateau en respectant l'ordre des équipes, en renseignant la catégorie (U11 ou U10) et le niveau et la poule.

## JOURNEE DE RENTREE

Ce samedi 17 octobre avait lieu la journée de rentrée des U10-U11, sous un beau soleil, nos jeunes ont pu rencontrer des camarades sur leur terrain favoris. A la fin du plateau, ils ont reçu des clubs organisateurs le tee-shirt ainsi que sur certains sites un gouter.

La commission remercie les municipalités pour la mise à disposition des installations et les clubs pour la prise en charge de cet événement et la mise à contribution de leurs dirigeants.

Ci-dessous quelques photos du site de Montpellier Petit Bard FC



**LICENCES NON PRÉSENTÉES**

Les amendes pour licences non présentées seront applicables à partir du mois de novembre.  
Vu les feuilles de match, pour information, licences non présentées lors des rencontres suivantes :

**PLATEAUX DU 10 OCTOBRE 2020****U10 NIVEAU 1**

Poule B - Plateau 3  
**COURNONTERRAL 1**  
(1 dirigeant)

Poule C - Plateau 4  
**PUISSALICON 1**  
(1 dirigeant + 8 joueurs)

Poule B - Plateau 1  
**AS FABREGUES**  
(1 dirigeant)  
**AS ST CLEMENT MONTFERRIER 1**  
(1 dirigeant)

**U10 NIVEAU 2**

Poule A - Plateau 3  
**AS ST MARTIN MTP**  
(1 dirigeant)

Poule C - Plateau 1  
**AS FABREGUES 2**  
(1 dirigeant)

Poule C - Plateau 1  
**AS FLORENSAC**  
(1 dirigeant)

Poule A - Plateau 4  
**AS PIGNAN 1**  
(2 joueurs)

Poule E - Plateau 2  
**ALIGNAN**  
(1 dirigeant)

Poule C - Plateau 1  
**AS FABREGUES 2**  
(1 dirigeant)

Poule A - Plateau 1  
**FC MAURIN**  
(1 dirigeant)

**U11 NIVEAU 2**

Poule C - Plateau 1  
**FC CASTELNAU CRES 2**  
(1 dirigeant)

**U11 NIVEAU 3**

Poule D - Plateau 3  
**LODEVE LE CAYLAR**  
(2 joueurs)

Poule B - Plateau 2  
**AS LA GRANDE MOTTE 1**  
(1 dirigeant)

Poule C - Plateau 3  
**AS CANET**  
(1 dirigeant + 1 joueur)

Poule C - Plateau 3  
**AS FRONTIGNAN 2**  
(1 dirigeant + 1 joueur)

## SECTION U13

### PHASE 1 : JOURNÉE 4

Suite aux plateaux de ce samedi, nous publions les équipes qualifiées sur les différents plateaux :

#### U13 Groupe accès Niveau 1

lieu	lieu	lieu	lieu
horaire :	horaire :	horaire :	horaire :
A LESPIGNAN VENDRES FC 1	A AS GIGNAC 1	A FRONTIGNAN AS 1	A LA PEYRADE OL 1
B CLERMONTAISE 2	B AGDE RCO 2	B CORNEILHAN LIGNAN 1	B NEZIGNAN ES 1
C ALIGNAN AC 1	C COEUR HERAULT ES 1	C AF LODEVE LECAYLAR 1	C M. LEMASSON RC 1
D FLORENSAC PINET 1	D PUISSALICON MAGA 1	D SETE FC 34 2	D CERS PORTIRAGNES SC 1

  

lieu	lieu	lieu	lieu
horaire :	horaire :	horaire :	horaire :
A MONTARNAUD AS 1	A FABREGUES AS 1	A MONTP MEDIT. FUSTAL 1	A SUSSARGUES FC 1
B MEZE STADE FC 1	B ST JEAN VEDAS 1	B JACOU CLAPIERS FA 2	B ST CLEMENT MONT 2
C CASTELNAU CRES FC 2	C M. ARCEAUX 2	C ST GELY FESC 1	C VENDARGUES PI 1
D M. PETIT BARD FC 1	D JUVIGNAC AS 1	D A.S.C. PAILLADE MERCURE 1	D M. ATLAS PAILLADE 1

  

1er	forfait
qualifié car équipe 2, 1er	

Pour le plateau de Fabrègues, nous attendons les décisions des commissions compétentes afin de désigner l'équipe qui accèdera au niveau 1 de la phase 2.

#### U13 Groupe accès Niveau 2

lieu	lieu	lieu	lieu
horaire :	horaire :	horaire :	horaire :
A GIGEAN R S 1	A ES PAULHANPEZENAS AV 1	A VIASSOIS FCO 1	A ST BALARUCOIS 1
B EIF LODEVOIS LARZAC 1	B R. DOCKERS SETE 1	B MIREVAL AS 1	B VALRAS SERIGNAN FCO 2
C MONTBL STTHIB BESSAN 1	C CAZOULS MAR MAU 2	C SUD HERAULT FO 1	C CANET AS 1

  

lieu	lieu	lieu	lieu
horaire :	horaire :	horaire :	horaire :
A MAURIN FC 1	A ASPTT MONTPELLIER 1	A M. ST MARTIN AS 1	A ST JUST ASCM 1
B POUSSAN CA 1	B Cournonterral 1	B MONTPELLIER HSC 2	B LAVERUNE FC 1
C PEROLS ES PALAVAS 1	C M. CELLENEUVE 1	C VALERGUES AS 1	C LUNEL GC 2

  

lieu	2nd
horaire :	1er
A VIL. MAGUELONE 1	forfait
B LATTES AS 2	
C PRADES LEZ FC 1	

## PHASE 2

Au vu des résultats, la commission a établi les poules de niveau 1 et niveau 2 pour la seconde phase.  
 Les clubs recevront les feuilles de matchs par courrier.

### U13 Niveau 1

POULE A	POULE B	POULE C	POULE D
ST CLEMENT MONT 1	LATTES AS 1	AS BEZIERS 1	CASTELNAU CRES FC 1
MONTPELLIER HSC 1	MONTP FOOT ACADEMY 1	LUNEL GC 1	CAZOULS MAR MAU 1
CLERMONTAISE 1	M. ARCEAUX 1	AGDE RCO 1	JACOU CLAPIERS FA 1
MUC FOOTBALL 1	VALRAS SERIGNAN FCO 1	MAUG CAR LANS 1	SETE FC 34 1
FLORENSAC PINET 1	FRONTIGNAN AS 1	LA PEYRADE OL 1	SUSSARGUES FC 1
MONTP MEDIT. FUSTAL 1	COEUR HERAULT ES 1	MONTARNAUD AS 1	

### U13 Niveau 2

POULE A	POULE B	POULE C
MEZE STADE FC 1	AF LODEVE LECAYLAR 1	SETE FC 34 2
CORNEILHAN LIGNAN 1	ST CLEMENT MONT 2	PUISSALICON MAGA 1
EIF LODEVOIS LARZAC 1	AS GIGNAC 1	LESPIGNAN VENDRES FC 1
AGDE RCO 2	CLERMONTAISE 2	VALRAS SERIGNAN FCO 2
ALIGNAN AC 1	ST BALARUCOIS 1	CERS PORTIRAGNES SC 1
NEZIGNAN ES 1	MIREVAL AS 1	ES PAULHANPEZENAS AV 1

  

POULE D	POULE E	POULE F
CASTELNAU CRES FC 2	M. PETIT BARD FC 1	PEROLS ES PALAVAS 1
VENDARGUES PI 1	M. ARCEAUX 2	ST JEAN VEDAS 1
A.S.C. PAILLADE MERCURE 1	ST GELY FESC 1	JACOU CLAPIERS FA 2
ST JUST ASCM 1	LUNEL GC 2	M. CELLENEUVE 1
M. ATLAS PAILLADE 1	M. LEMASSON RC 1	M. ST MARTIN AS 1
MONTPELLIER HSC 2		LATTES AS 2

## U13 Niveau 3

POULE A
US MONTAGNAC
LESPIGNAN VENDRES FC 2
CERS PORTIRAGNES SC 2
U.S.COLOMBIERS N M V D
CAZOULS MAR MAU 2
VIASSOIS FCO 1

POULE B
CAZOULS MAR MAU 3
US BEZIERS 1
F. C. BOUJAN 2
MEZE STADE FC 2
LESPIGNAN VENDRES FC 3
SUD HERAULT FO 1

POULE C
LAMALOU FC 1
B. JEUNESSE OL 1
VILL. BEZIERS FC 1
CORNEILHAN LIGNAN 2
O. MONTADYNOIS 2
MONTBL STTHIB BESSAN 1

POULE D
LODEVE SC 1
GRAND ORB FOOT ES 1
ST ANDRE SANGONIS OL 1
THEZAN ST GENIES OF 1
CANET AS 1
F. C. BOUJAN 1

POULE E
AGDE RCO 3
FRONTIGNAN AS 2
R. DOCKERS SETE 1
F.C.O. VALRAS SERIGNAN 3
GIGEAN R S 1
POUSSAN CA 1

POULE F
PCAC SETE 2
LA PEYRADE OL 2
JUVIGNAC AS 3
COURNONSEC BS 1
FABREGUES AS 2
PIGNAN AS 1

POULE G
ENT. ST CLEMENT MONT 3
LUNARET NORD 1
G RUN AS 1
ASPTT MONTPELLIER 2
ST JEAN VEDAS 2
MAURIN FC 1

POULE H
SO CLARET
ST MARTIN LONDRES US 1
JACOU CLAPIERS FA 3
ARSENAL CROIX ARGENT 1
BAILL ST BRES VALER 1
COURNONTERRAL 1

POULE I
ASPTT LUNEL 1
M. ST MARTIN AS 2
CASTRIES AV 1
ENT. ST CLEMENT MONT 4
ARSENAL CROIX ARGENT 2
LAVERUNE FC 1

POULE J
LUNEL GC 3
SUSSARGUES FC 2
LUNEL US 1
LA GRANDE MOTTE AS 1
VALERGUES AS 1
ASPTT MONTPELLIER 1

POULE K
LUNEL-VIEL US 1
VENDARGUES PI 2
ST MATHIEU AS 1
PAS DU LOUP/M. INTER 1
VIL. MAGUELONE 1
PRADES LEZ FC 1

## U12 Niveau 1

POULE A
MONTPELLIER HSC 3
CLERMONTAISE 3
VENDARGUES PI 3
MAUG CAR LANS 3
THONGUE ET LIBRON FC 2
R.C. LEMASSON MTP 2

POULE B
AS BEZIERS 2
FRONTIGNAN AS 3
AGDE RCO 4
ST JEAN VEDAS 3
CORNEILHAN LIGNAN 3
JACOU CLAPIERS FA 5

POULE C
SETE FC 34 3
CASTELNAU CRES FC 3
M. ARCEAUX 3
ST GELY FESC 2
M. ATLAS PAILLADE 2
SUSSARGUES FC 3

POULE D
ST CLEMENT MONT 5
LATTES AS 3
M. CELLENEUVE 2
LUNEL GC 4
FABREGUES AS 3
C. I. O. COURCHAMP 1

## U12 Niveau 2

POULE A
AGDE RCO 6
CORNEILHAN LIGNAN 4
CAZOULS MAR MAU 4
MONTBL STTHIB BESSAN 2
AS BEZIERS 3
MIDI LIROU CAPESTANG 1

POULE B
CERS PORTIRAGNES SC 3
NEZIGNAN ES 2
NEFFIES ROUJAN FC 1
ES PAULHANPEZENAS AV 2
US BEZIERS 2

POULE C
AS BEZIERS 4
ST PARGOIRE FC 1
GRAND ORB FOOT ES 2
PUISSALICON MAGA 2
MEZE STADE FC 3

POULE D
FLORENSAC PINET 2
ST ANDRE SANGONIS OL 2
BOUZIGUES LOUPIAN 1
SO.ANIANE1
AGDE RCO 5
AS GIGNAC 2

POULE E
SETE FC 34 4
AS MIREVAL 2
MAURIN FC 2
ES PEROLS 2
PIGNAN AS 2

POULE F
MUDAISON ES 1
ST JUST ASCM 2
MONTPELLIER HSC 4
SPORT TALENT 34 1
LUNEL US 2
ST GELY FESC 3

POULE G
MARSILLARGUES SA 1
M. ARCEAUX 4
VENDARGUES PI 4
ST AUNES GS 1
ASPTT MONTPELLIER 3
JACOU CLAPIERS FA 6

POULE H
MUC FOOTBALL 2
M. ATLAS PAILLADE 3
LAVERUNE FC 2
M. PETIT BARD FC 2
LATTES AS 4
PRADES LEZ FC 2

POULE I
M. AGGLO FUTSAL 1
BASSES CEVENNES 1
A.S.C. PAILLADE MERCURE 2
CASTELNAU CRES FC 4
GRABELS US 2
MONTARNAUD AS 2

POULE J
US ST MARTIN DE LON. 2
VAILHAUQUES FC 1
CLERMONTAISE 4
MONTPEYROUX FC 1
GRABELS US 1
ST CLEMENT MONT 6

### Rappel du règlement pour la phase 2 :

#### Pour les U13

#### Article 8 : Déroulement de la Phase 2

Pour cette phase, les rencontres se déroulent sous la forme d'un match unique de 2 fois 30 mn, avec pause coaching.

Niveau 1 :

A l'issue de cette phase les quatre premières équipes de chaque poule intègrent le niveau 1 de la phase 3.

Les deux autres équipes de chaque poule intègrent le niveau 2 Excellence de la phase 3.

Niveau 2 :

A l'issue de cette phase, les quatre premières équipes de chaque poule intègrent le niveau 2 Excellence de la phase 3.

Les autres équipes intègrent le niveau 2 Honneur de la phase 3.

Niveau 3 :

A l'issue de cette phase les 20 meilleures équipes intègrent le niveau 2 Honneur de la phase 3.

Les autres équipes intègrent le niveau 3 de la phase 3.

**Pour les U12 :**Article 15 : Déroulement de la Phase 2

Pour cette phase, les rencontres se déroulent sous la forme d'un match unique de 2 fois 30 mn, avec pause coaching.

## Niveau 1 :

A l'issue de cette phase les 2 meilleures équipes de chaque poule intègrent le niveau Interdistrict de la phase 3.  
Les équipes suivantes de chaque poule intègrent le niveau 1 de la phase 3.

## Niveau 2 :

A l'issue de cette phase les 2 meilleures équipes de chaque poule intègrent le niveau 1 de la phase 3.  
Les équipes restantes intègrent le niveau 2 de la phase 3.

**Modification** : 16 équipes sont prévues pour l'accès au niveau 1, de ce fait vu le nombre d'équipes engagées en niveau 2 et donc le nombre de poules (10), ce sont les 10 premiers + 6 meilleurs seconds qui accéderont au niveau 1. Pour le départage des seconds, l'article 16 c) du règlement des compétitions officielles sera appliqué.

---

**FORFAITS****PLATEAUX DU 17 OCTOBRE 2020**  
**U13 GROUPE 1**Poule 8**ATLAS PAILLADE 1**

À Sussargues

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)**U13 GROUPE 2**Poule 7**AS PAILLADE MERCURE 1**

À Montpellier

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)Poule 9**PRADES LE LEZ 1**

À Villeneuve les Maguelones

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)Poule 6**COURNONTERRAL 1**

À Montpellier

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

---

**LICENCES NON PRÉSENTÉES**

Les amendes pour licences non présentées seront applicables à partir du mois de novembre.  
Vu les feuilles de match, pour information, licences non présentées lors des rencontres suivantes :

**PLATEAUX DU 17 OCTOBRE 2020****U13 groupe 1**

Poule 4  
**RC LEMASSON 1**  
(un dirigeant)

**U13 groupe 2**

Poule 4  
**AS CANET 1**  
(un dirigeant)

**CHALLENGE U12 DU 10 OCTOBRE 2020**

Poule 3  
**JACOU CLAPIERS FA 6**  
(un dirigeant)  
**ES MUDAISON 1**  
(un dirigeant)

**ERRATUM**

---

**L'Officiel 34 N° 10 du 13 octobre 2020**  
Rubrique Forfaits

**PLATEAUX DU 10 OCTOBRE 2020****U10 NIVEAU 2**

Poule F - plateau 1  
**THEZAN ST GENIES OF 1**  
À Sauvian  
**Amende : annulée**

**La prochaine réunion aura lieu le 10 novembre 2020.**

Le Président,  
**Mazouz Belgharbi**

**DEPARTEMENT TECHNIQUE**

**Détection joueurs Garçons U16 nés en 2005**  
**à Fabrègues le mercredi 23 septembre 2020 - stade Synthétique**

**REMERCIEMENTS**

À la Mairie de Fabrègues pour le prêt gracieux de ses très fonctionnelles installations.  
Au club AS FABREGUOISE pour son accueil.  
Aux clubs qui ont prévenu leurs joueurs convoqués par le Conseiller Technique et qui les ont présentés ce jour.

**OBJECTIF DE LA DÉTECTION**

Journée d'évaluation.  
Identifier les joueurs des clubs de l'Hérault dans le cadre du suivi des joueurs et préparation des sélections Inter District pour un stage à la Ligue Occitanie.

**PRÉSENTS****Cadres**

Amar Djouahra, éducateur  
Frédéric Guibal  
Vincent Bosc, CTS Hérault

**Joueurs**

37 joueurs convoqués  
34 joueurs présents

**Clubs représentés**

CASTELNAU LE CRES FC  
ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER  
FC SETE  
AS FRONTIGNAN AC  
AS LATTES  
P.I. VENDARGUES  
AS FABREGUES  
GALLIA CLUB LUNEL

**RAPPORT**

13 joueurs retenus pour la suite de l'opération.

Le Président,  
**Amar Djouahra**

Le Conseiller technique,  
**Vincent Bosc**

\*\*\*

**Détection joueurs Garçons U15 nés en 2006**  
à Sète le mercredi 30 septembre 2020 – stade synthétique Tomaszower

**REMERCIEMENTS**

À la Mairie de Sète pour le prêt gracieux de ses très fonctionnelles installations.  
Au club FC SETE pour son accueil.  
Aux clubs qui ont prévenu leurs joueurs convoqués par le Conseiller Technique et qui les ont présentés ce jour.

**OBJECTIF DE LA DÉTECTION**

Journée d'évaluation.  
Identifier les joueurs des clubs de l'Hérault dans le cadre du suivi des joueurs identifiés la saison passée et identification de nouveaux joueurs.  
Préparation des sélections pour stage Ligue Occitanie U15 Garçons prévu en octobre 2020.

**PRÉSENTS****Cadres**

Amar Djouahra, éducateur  
Frédéric Guibal, éducateur  
Vincent Bosc, CTS Hérault

**Joueurs**

36 joueurs convoqués  
32 joueurs présents  
4 absents

**RAPPORT**

Évaluation en match.

Une liste de 12 joueurs « profil Elite » et 2 GB et une liste de 4 joueurs « profil Avenir » et 2 GB proposées à la LIGUE LFO pour suite à donner.

Le Président,  
**Amar Djouahra**

Le Conseiller technique,  
**Vincent Bosc**

\*\*\*

**Détection joueurs Garçons U14 nés en 2007**

à Frontignan le lundi 19 et le mardi 20 octobre 2020 – stade Synthétique Lucien Jean

**REMERCIEMENTS**

À la Mairie de Frontignan pour le prêt gracieux de ses très fonctionnelles installations.

Au club A.S. FRONTIGNAN A.C. pour son excellent accueil et grande disponibilité des cadres et dirigeants.

Aux clubs qui ont prévenu leurs joueurs convoqués par le Conseiller Technique et qui les ont présentés ce jour.

**OBJECTIF DE LA DÉTECTION**

Journée d'évaluation.

Identifier les joueurs des clubs de l'Hérault dans le cadre du suivi des joueurs identifiés la saison passée.

Préparation des actions dans le cadre de l'opération « Les espoirs du Foot » FFF/DTN.

**PRÉSENTS****Cadres**

Pierre Barre

Fabrice ETIENNE

Pierre Lucas

Marc Parouty

Amar Djouahra

FLorent Mira, éducateur

Vincent Bosc, CTS Hérault

**Joueurs**

48 joueurs convoqués

43 joueurs présents

5 absents

**RAPPORT**

Tests techniques et vitesse linéaire puis évaluation en jeu réduits le lundi.

Évaluation match foot à 11 le mardi.

Un classement en regard des évaluations est établi à l'issue des 2 journées.

Une détection U14 garçons est programmée le mercredi 25 novembre 2020 afin de pouvoir observer des nouveaux joueurs non encore identifiés.

Les éducateurs des clubs Héraultais, peuvent proposer dès de jour des joueurs U14, à superviser le mercredi 25 novembre 2020 par mail à [vincent.bosc@herault.fff.fr](mailto:vincent.bosc@herault.fff.fr).

Le Président,  
**Amar Djouahra**

Le Conseiller technique,  
**Vincent Bosc**

\*\*\*

**Détection joueuses U15 nés en 2006**  
**à Sussargues le mercredi 7 octobre 2020 – stade synthétique Jules Rimet**

**REMERCIEMENTS**

À la Mairie de Sussargues pour le prêt gracieux de ses très fonctionnelles installations.  
Au club FC SUSSARGUES, à son Président et ses dirigeants pour son accueil.  
Aux clubs qui ont prévenu leurs joueurs convoqués par le Conseiller Technique et qui les ont présentés ce jour.

**OBJECTIF DE LA DÉTECTION**

Journée d'évaluation.  
Identifier les joueuses des clubs de l'Hérault dans le cadre du suivi des jeunes filles identifiées la saison passée et identification de nouvelles joueuses.  
Préparation des sélections pour stage Ligue Occitanie U15F prévu en octobre 2020.

**PRÉSENTS**

**Cadres**

Amar Djouahra, éducateur  
Marc Parouty, éducateur  
Kader El Hadjaoui, éducateur  
Vincent Bosc, CTS Hérault  
Marie Kubiak, CT Ligue

**Joueuses**

26 joueuses convoquées  
14 joueuses présentes

**RAPPORT**

Match effectifs 8x8 avec 2 équipes.  
Une liste de 13 joueuses dont 2 gardiens de but a été établie et transmise à la LFO.

Le Président,  
**Amar Djouahra**

Le Conseiller technique,  
**Vincent Bosc**

\*\*\*

**Détection Futsal joueurs Garçons U15 nés en 2006**  
**à Servian le mercredi 26 aout 2020 – terrain spécifique Futsal extérieur de 10 h à 12 h**

**REMERCIEMENTS**

À la Mairie de Servian pour le prêt gracieux de ses très fonctionnelles installations.  
Aux clubs qui ont prévenu leurs joueurs convoqués par le Conseiller Technique et qui les ont présentés ce jour.

**OBJECTIF DE LA DÉTECTION**

Journée d'évaluation.  
Identifier les joueurs des clubs de l'Hérault dans le cadre de la préparation de joueurs pour intégrer équipe Ligue Futsal U15 pour stage Ligue Occitanie U15 garçons prévu en octobre 2020.

**PRÉSENTS****Cadres**

Amar Djouahra, éducateur  
Mickael Vigas, CT DAP  
Vincent Bosc, CTS Hérault

29 joueurs convoqués  
13 joueurs présents  
16 absents

**RAPPORT**

Exercices techniques et situations tactique et matchs.  
Pas de GB présents pour cette matinée.

Une liste de 13 joueurs présents a été établie.  
Le prochain regroupement en septembre devra comporter 2 GB et 15 joueurs.  
Les nouveaux joueurs motivés par le Futsal peuvent prendre contact avec Vincent Bosc pour postuler.

Le Président,  
**Amar Djouahra**

Le Conseiller technique,  
**Vincent Bosc**

\*\*\*

**Détection Futsal joueurs garçons U15 nés en 2006**

**À Servian le dimanche 13 septembre 2020 - terrain spécifique Futsal extérieur de 14 h à 16 h**

**REMERCIEMENTS**

À la Mairie de Servian pour le prêt gracieux de ses très fonctionnelles installations.  
Aux clubs qui ont prévenu leurs joueurs convoqués par le Conseiller Technique et qui les ont présentés ce jour.

**OBJECTIF DE LA DÉTECTION**

Journée d'évaluation et entraînement au centre de perfectionnement Futsal.  
Identifier les joueurs des clubs de l'Hérault dans le cadre de la préparation de joueurs pour intégrer équipe Ligue Futsal U15 pour stage Ligue Occitanie U15 garçons prévu en octobre 2020.

**PRÉSENTS**

Vincent Bosc, CTS Hérault

**Joueurs**

18 joueurs convoqués  
7 joueurs présents  
11 absents

**RAPPORT**

Exercices techniques et situations tactique.  
Pas de GB présents.  
Le prochain regroupement en septembre devra comporter 2 GB et 15 joueurs.  
Les nouveaux joueurs motivés par le Futsal peuvent prendre contact avec Vincent Bosc pour postuler.

Le Président,  
**Amar Djouahra**

Le Conseiller technique,  
**Vincent Bosc**

\*\*\*

**Détection Futsal joueurs garçons U15 nés en 2006****À Servian le dimanche 27 septembre 2020 - terrain spécifique Futsal extérieur de 14 h à 16 h****REMERCIEMENTS**

À la Mairie de Servian pour le prêt gracieux de ses très fonctionnelles installations.  
Aux clubs qui ont prévenu leurs joueurs convoqués par le Conseiller Technique et qui les ont présentés ce jour.

**OBJECTIF DE LA DÉTECTION**

Journée d'évaluation et entraînement au centre de perfectionnement Futsal.  
Identifier les joueurs des clubs de l'Hérault dans le cadre de la préparation de joueurs pour intégrer équipe Ligue Futsal U15 pour stage Ligue Occitanie U15 garçons prévu en octobre 2020.

**PRÉSENTS****Cadres**

Vincent Bosc, CTS Hérault

**Joueurs**

18 joueurs convoqués

14 joueurs présents

4 absents

**RAPPORT**

Exercices techniques et situations tactique.

Pas de GB présents.

Le prochain regroupement en septembre devra comporter 2 GB et 15 joueurs.

Les nouveaux joueurs motivés par le Futsal peuvent prendre contact avec Vincent Bosc pour postuler.

Le Président,  
**Amar Djouahra**Le Conseiller technique,  
**Vincent Bosc**

\*\*\*

**Détection Futsal joueurs Garçons U15 nés en 2006****À Servian le dimanche 11 octobre 2020 - terrain spécifique Futsal extérieur de 14 h à 16 h 30****REMERCIEMENTS**

À la mairie de Servian pour le prêt gracieux de ses très fonctionnelles installations.  
Aux clubs qui ont prévenu leurs joueurs convoqués par le Conseiller Technique et qui les ont présentés ce jour.

**OBJECTIF DE LA DÉTECTION**

Journée d'évaluation et entraînement au centre de perfectionnement Futsal.  
Identifier les joueurs des clubs de l'Hérault dans le cadre de la préparation de joueurs pour intégrer équipe Ligue Futsal U15 pour stage Ligue Occitanie U15 garçons prévu en octobre 2020.

**PRÉSENTS****Cadres**

Vincent Bosc, CTS Hérault

**Joueurs**

14 joueurs convoqués

7 joueurs présents

**RAPPORT**

Exercices techniques et situations tactique.

Pas de GB présents.

Les nouveaux joueurs motivés par le Futsal peuvent prendre contact avec Vincent Bosc pour postuler.

Le Président,  
**Amar Djouhra**Le Conseiller technique,  
**Vincent Bosc****COMMISSION DE L'ARBITRAGE****SECTION DESIGNATION****Réunion du mardi 20 octobre 2020**Réfèrent : **M Pierre Collette**Membre présent: **MM. Pierre Collette – Gilbert Malzieu**Membre excusés : **M Jacques Caudron – Johann Cardon****ORDRE DU JOUR**Désignation pour la journée de championnat du samedi 31 octobre et dimanche 1<sup>er</sup> novembre 2020

Approbation du compte rendu de la journée du 18 octobre 2020

**Arbitres indisponibles :**M. **Arnaud Muller** le 8 novembre 2020M. **Olyn Christophe** du 27 octobre au 5 novembre et du 19 novembre au 27 décembre 2020M. **Marc Guide** du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2020M. **Nasreddine H'Mamou** le 24 et 25 octobre 2020M. **Stéphane Drif** le 7 novembre 2020M. **Gaston Boussou** du 31 octobre au 2 novembre 2020M. **Frédéric Morand** du 14 octobre au 13 décembre 2020**Liste des clubs demandeurs d'arbitres :**

Fc St Pargoirien

As Canetoise

As Pignan

La section désignation précise que les demandes seront satisfaites en fonction des disponibilités d'arbitres le jour des rencontres.

La prochaine réunion de la section désignation aura lieu le mardi 27 octobre 2020

Fin de la réunion à 14h30

Le responsable désignation  
**Pierre Collette**Le secrétaire  
**Gilbert Malzieu**

## COMMISSION DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

**Réunion du lundi 19 octobre 2020**Présidence : **M. Joseph Cardoville**Présents : **MM. Guy Michelier - Alain Crach - Michel Marot - Gilles Phocas - Francis Pascuito - Yves Kervennal - Stephan Segura**Excusés : **Me Yvette Dethier - M. Frédéric Caceres****Le procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2020 a été approuvé à l'unanimité.****Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

### PROCEDURE DISCIPLINAIRE

**Situation de l'équipe de l'O.J. BEZIERS engagée en Championnat U15 Départemental 3 phase 1 (B) susceptible d'avoir, lors de plusieurs rencontres, inscrit des joueurs non licenciés sur les feuilles de matchs.**

La Commission rappelle que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., le rapport d'instruction ayant été lu en début de séance.

Après audition de :

- M. le président de l'O.J. BEZIERS licence n° 1499533370
- M. le dirigeant de l'O.J. BEZIERS licence n° 2388057147

Noté que MM. Stephan SEGURA et Alain CRACH ainsi que les personnes non membres n'ont participé, ni à la délibération, ni à la décision.

Suite à la rencontre THONGUE ET LIBRON FC 2/B. JEUNESSE OL 1 du 19 septembre 2020, le FC THONGUE ET LIBRON a formulé des réserves sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble de l'équipe de l'O.J. BEZIERS au motif que leur licence a été enregistrée moins de quatre jours francs avant le jour de la rencontre. La Commission, après étude des pièces du dossier et de la feuille de match, compte tenu du nombre important de joueurs susceptibles de ne pas être licenciés, a décidé par voie d'évocation, de vérifier toutes les feuilles de match.

Pour rappel, la présente Commission, lors de sa séance du 05 octobre 2020 a décidé :

- D'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de l'O.J. BEZIERS et de ses dirigeants et à ce titre soumettre le dossier à instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.,
- De suspendre, à compter de ce jour et jusqu'à décision à intervenir, l'homologation de toutes les rencontres du Championnat U15 Départemental 3 disputées par l'O.J. BEZIERS jusqu'à ce qu'elle se prononce,
- de convoquer toutes personnes intéressées afin d'entendre leurs explications.

La Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater les faits suivants :

1/ Rencontre du **12 septembre 2020** B. JEUNESSE OL 1/BOUJAN FC 2

Joueur	N° de licence	Enregistrement	Certificat médical	Situation au 12/09
EL FAZNI Reda	2546725546	01.10.2020	28.09.2020	Non licencié
FAHIM Jawad	2546958794	28.09.2020	02.09.2020	Non licencié
MIEZAN O'Neal	2547069086	29.09.2020	29.09.2020	Non licencié

2/ Rencontre du **19 septembre 2020** THONGUE ET LIBRON 2/B. JEUNESSE OL 1

Joueur	N° de licence	Enregistrement	Certificat médical	Situation au 19/09
NDOOH Germain	9602798154	28.09.2020	25.09.2020	Non licencié
EL FAZNI Reda	2546725546	01.10.2020	28.09.2020	Non licencié
FAHIM Jawad	2546958794	28.09.2020	02.09.2020	Non licencié
DOUICH Abdelnour	2547797069	29.09.2020	28.09.2020	Non licencié
MIEZAN O'Neal	2547069086	29.09.2020	29.09.2020	Non licencié
BRIKI ANAMROUD Chafik	9602369310	14.09.2020	Invalide	Non licencié
CHOUKRI Mohamed	2548107236 (U13)	20.09.2020	11.09.2020	Non licencié
KAMARDINE Rifaël	9602576881	01.10.2020	24.09.2020	Non licencié

3/ Rencontre du **04 octobre 2020** B. JEUNESSE OL 1/CORNEILHAN LIGNAN 2

Joueur	N° de licence	Enregistrement	Certificat médical	Situation au 04/10
MANSOUR Kahil	*	*	*	Non licencié

4/ Rencontre du **11 octobre 2020** CAZOULS MAR MAU 2/B. JEUNESSE OL 1

Joueur	N° de licence	Enregistrement	Certificat médical	Situation au 11/10
MANSOUR Kahil	*	*	*	Non licencié

Lors de son audition M. Le président a fait notamment valoir que :

- Les licences ne sont pas validées parce que la Ligue est en retard, mais pour la plupart (13), elles étaient enregistrées avant la première rencontre,
- Il n'était donc pas possible de savoir si le certificat médical n'était plus valide,
- Certains cabinets médicaux étaient fermés, suite à la pandémie de COVID-19,
- Le retard éventuel serait aussi de la responsabilité des parents qui n'ont pas remis les documents pour enregistrer les licences dans les délais.
- Les joueurs apparaissaient sur le listing imprimé par la secrétaire.

Pour le joueur MANSOUR Kahil, M. Le dirigeant démontre au moyen de l'application Footclubs Compagnon sur son smartphone que ce joueur est licencié au club. A noter qu'il refuse de synchroniser l'application.

Il ressort des articles suivants des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Article 70 (contrôle médical) « *Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence* ».
- Article 87 (qualification) « *La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles* ».
- Article 89 (délai de qualification) « *Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe. En compétitions de Ligue et de District : 4 jours francs* ».

Les pièces jointes au dossier montrent que les dates d'enregistrement des licences par la LFO et des certificats médicaux (datés par le médecin) sont postérieures aux rencontres comme indiqué sur les différents tableaux ci-dessus.

Quant au joueur MANSOUR Kahil, il est titulaire d'une licence Mutation en période normale à l'ENT CORNEILHAN LIGNAN FC depuis le 13 juillet 2020, ce qui justifie le refus de licence notifié au club le 13 octobre 2020 sur Footclubs du club.

Par défaut, l'application Footclubs compagnon affiche les données chargées lors de la première connexion où lors de la dernière synchronisation s'il y en a eu une réalisée entre temps. En cliquant sur le bouton « Synchroniser » avant la rencontre du 04 octobre 2020 la licence de ce joueur n'apparaîtrait pas.

Concernant la fourniture éventuelle du certificat médical, il est loisible au club de savoir si ses licenciés doivent le fournir par une extraction sur Footclubs, menu licences – Edition et extractions.

Il ressort de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

.....

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».*

L'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* ».

L'homologation des 4 rencontres suivantes a été suspendue par décision de la présente Commission lors de sa réunion du 05 octobre 2020 :

- B. JEUNESSE OL 1/BOUJAN FC 2 du 12 septembre 2020
- THONGUE ET LIBRON 2/B. JEUNESSE OL 1 du 19 septembre 2020
- B. JEUNESSE OL 1/CORNEILHAN LIGNAN 2 du 04 octobre 2020
- CAZOULS MAR MAU 2/B. JEUNESSE OL 1 du 11 octobre 2020

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

Il apparaît nécessaire de rappeler que le fait pour un club d'utiliser en compétitions officielles des joueurs non licenciés est une infraction d'une particulière gravité, devant être sanctionnée en conséquence sur le plan disciplinaire, au regard des différents dangers qu'elle représente pour la pratique du football, **notamment dans le cas où de tels joueurs causeraient ou subiraient un dommage à l'occasion d'un match, car ils ne seraient alors pas couverts par l'assurance souscrite par la Ligue.**

M. le dirigeant de l'O.J. BEZIERS responsable de la gestion de l'effectif dont il a la charge, a inscrit sur la feuille de match lors des 4 matchs susvisés, un ou plusieurs joueurs non licenciés. Composer une équipe dans le respect de la réglementation applicable fait partie des missions incombant à tout éducateur.

En remplissant et en signant les feuilles de match des rencontres en cause, M. Le dirigeant a non seulement attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées mais aussi, de fait, officialisé des agissements contraires aux règlements.

En ce qui concerne M. Le président, pour rappel, il a fait l'objet le 13 décembre 2019 d'une suspension de 11 mois dont 3 avec sursis à partir du 23 décembre 2019 pour le même motif « faire jouer des joueurs sans licence ». La sanction devra en tenir compte et prononcer la révocation du sursis. Il était inscrit sur une feuille de match en qualité d'arbitre assistant.

Il ressort de l'article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« 1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

2. Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent ».

Enfin aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Donner les trois matchs ci-dessous perdus par pénalité à l'O.J. BEZIERS, l'adversaire bénéficiant des points correspondants au gain du match (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

\* THONGUE ET LIBRON 2/B. JEUNESSE OL 1 du 19 septembre 2020

\* B. JEUNESSE OL 1/CORNEILHAN LIGNAN 2 du 04 octobre 2020

\* CAZOULS MAR MAU 2/B. JEUNESSE OL 1 du 11 octobre 2020

**- Infliger une suspension ferme de 11 mois dont 3 mois par révocation du sursis à M. Président licence n° 1499533370 de l'O.J. BEZIERS à partir du 26 octobre 2020 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).**

**- Infliger une amende de 150€ à l'O.J. BEZIERS (amende disciplinaire liée à la durée de la sanction).**

**- Infliger une amende de 450€ (9 x 50€) à l'O.J. BEZIERS pour défaut de licence (article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°2 du 31 juillet 2020).**

**- Infliger à M. le dirigeant de l'O.J. BEZIERS licence n° 1499533370, une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 26 octobre 2020 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **JOURNÉE DU 13 SEPTEMBRE 2020**

### **JACOU CLAPIERS FA 1/M. ATLAS PAILLADE 1**

Match N° 22924869 – Championnat U17 Départemental 1 Phase 1 (A) du 12 septembre 2020

Demande d'évocation de l'AS ATLAS PAILLADE sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de JACOU CLAPIERS FA susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une demande d'évocation que l'AS ATLAS PAILLADE a mis en cause la participation et la qualification d'un joueur de JACOU CLAPIERS FA susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 187.2 (Evocation) des Règlements généraux de la F.F.F. que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

La demande d'évocation de l'AS ATLAS PAILLADE a été communiquée le 13 octobre 2020 à JACOU CLAPIERS FA qui a formulé ses observations pour dire que ce joueur avait purgé sa suspension.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur A, licence n° 9602645247 de JACOU CLAPIERS FA a participé à la rencontre en rubrique.
- ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 28 janvier 2020, de quatre matchs de suspension y compris l'automatique à compter du 19 janvier 2020.

Le joueur A n'a pas participé aux rencontres U17 Départemental 1 phase 2 du 19 janvier 2020, 25 janvier 2020 et du 08 mars 2020. Il a donc purgé trois matchs de suspension.

Rappel des mesures prises par le COMEX de la F.F.F. du 08 juillet 2020 concernant les suspensions :

« *Le Comité Exécutif,*

*Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,*

*Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,*

*Annule ladite décision du 11 mai 2020,*

***Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,***

*Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.*

*Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques ».*

La mesure ci-dessus concernant les suspensions en matchs fermes ayant été prononcées au plus tard le 08 juillet 2020 et restant à purger, il faut considérer que le joueur A de JACOU CLAPIERS FA a purgé le match de suspension qui lui restait à purger.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- qu'il n'y a pas lieu à évocation.**

**- porter au débit de l'AS ATLAS PAILLADE le droit d'évocation de 55€ (Art 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°2 du 31 juillet 2020).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

**JOURNÉE DU 04 OCTOBRE 2020****MAURIN FC 1/LATTES AS 1**

Match N° 23160142 – Championnat U15 F Phase 1 (A) du 03 octobre 2020

Observations d'après match du FC DE MAURIN sur la qualification de deux joueuses de l'AS LATTOISE.

Sur la forme :

L'article 187.1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'une réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues pour les réserves par l'article 142 et que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. La réclamation du FC DE MAURIN se borne à indiquer au verso de la feuille de match dans le cadre observations d'après match «FARRIEUX Zatiana et FAILALI Hinde ne sont pas qualifiées pour cette rencontre », sans mention du dirigeant responsable et du club. Cette réclamation sera donc irrecevable.

Sur le fond :

La Commission au cours de sa réunion du 12 octobre 2020, a pris connaissance de ces faits.

La vérification de la feuille de match permet de constater que les joueuses FARRIEUX Tatiana et FAILALI Hinde ont été inscrites en qualité de remplaçantes sans mention d'un numéro de licence.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que ces joueuses n'étaient pas licenciées à la date de la rencontre à laquelle elles ne pouvaient prendre part, et ne sont toujours pas licenciées à ce jour.

Il résulte de l'article 149 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements* ».

Il importe donc peu que ces deux joueuses qui figuraient sur la feuille de match en tant que remplaçantes ne soit pas entrées en jeu, l'infraction étant en effet constituée par l'inscription sur la feuille de match.

Il ressort de l'article 187-2 (Évocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

*« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif».*

Faire participer une joueuse non licenciée à une rencontre de compétition officielle constitue un motif d'évocation.

La Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus.

Le club de l'AS LATTOISE, questionné sur la situation des joueuses FARRIEUX Tatiana et FAILALI Hinde par courriel en date du 13 octobre 2020, reconnaît que ces joueuses n'étaient pas en règle.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

Il apparaît nécessaire de rappeler que le fait pour un club d'utiliser en compétitions officielles des joueurs non licenciés est une infraction d'une particulière gravité, devant être sanctionnée en conséquence sur le plan disciplinaire, au regard des différents dangers qu'elle représente pour la pratique du football, **notamment dans le cas où de tels joueurs causeraient ou subiraient un dommage à l'occasion d'un match, car ils ne seraient alors pas couverts par l'assurance souscrite par la Ligue.**

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. B, licence technique n°2544488206, dirigeant de l'AS LATTOISE a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

En ce qui concerne M. Marc AUBERY de l'AS LATTOISE, il paraît utile de rappeler qu'en tant que Président, il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité à l'AS LATTOISE pour en reporter le bénéfice au FC de MAURIN (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Infliger une amende de 100€ (50€ x 2) à l'AS LATTOISE pour défaut de licence (article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°2 du 31 juillet 2020).**
- **Infliger à M. B, licence technique n°2544488206, dirigeant de l'AS LATTOISE, une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 26 octobre 2020 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).**
- **Infliger un rappel à l'ordre à M. Marc AUBERY Président de l'AS LATTOISE.**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la Commission Technique pour ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **JOURNÉE DU 11 OCTOBRE 2020**

### **VALRAS SERIGNANA FCO 1/CERS PORTIRAGNE SC 1**

Match N° 22924290 – Championnat U19 Départemental Phase 1 (D) du 10 octobre 2020

Match arrêté à la quarante-cinquième minute (45'), l'équipe du SC CERS PORTIRAGNES étant réduite à moins de huit (8) joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur son rapport qu'à la quarante-sixième minute (45'), suite à la blessure de deux joueurs, l'équipe du SC CERS PORTIRAGNES s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs. Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner match perdu par pénalité sur le score de cinq (5) à zéro (0) acquis sur le terrain au SC CERS PORTIRAGNES, l'équipe étant réduite à moins de huit (8) joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

MM. Francis PASCUITO et Yves KERVENNAL n'ont participé ni à la délibération ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

**CANET AS 1/ST THIBERY MONTB BESSAN 1**

Match N° 22924262 – Championnat U19 Départemental Phase 1 (C) du 10 octobre 2020

Réserves d'avant match de l'ENTENTE ST THIBERY MONTBLANC BESSAN sur la participation et/ou la qualification de cinq joueurs de l'AS CANETOISE au motif que leurs licences ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants de l'AS CANETOISE ont participé à la rencontre en rubrique :

- BEN BRAHIM Jamal licence n° 2547250739 enregistrée le 21/09/2020 (licence incomplète)
- LLINARES Baptiste licence n° 2547515665 enregistrée le 06/10/2020
- ABBI Nabil licence n° 2546039112 enregistrée le 25/09/2020
- VALERO Nino licence n° 2545693702 enregistrée le 06/10/2020
- YASSAA Rayan licence n° 2546643531 enregistrée le 07/09/2020 (licence incomplète)

Il ressort des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- De l'article 87 - « *La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles* »
- De l'article 89 – « *Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe. En compétitions de Ligue et de District : 4 jours francs* ».

Les joueurs BEN BRAHIM Jamal, LLINARES Baptiste, VALERO Nino et YASSAA Rayan n'étaient pas qualifiés pour la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient participer.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité à l'AS CANETOISE (articles 87 et 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Porter au débit de l'AS CANETOISE le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 31 juillet 2020).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

**M. PETIT BARD FC 1/CASTRIES AV 1**

Match N° 22924597 – Championnat U15 Départemental 2 Phase 1 (A) du 10 octobre 2020

Demande d'évocation de l'AV CASTRIOTE sur la qualification et/ou la participation de plusieurs joueurs du FC PETIT BARD MONTPELLIER susceptibles d'avoir participé à la rencontre sous une fausse identité.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une demande d'évocation que l'AV CASTRIOTE a mis en cause la participation et la qualification de plusieurs joueurs du FC PETIT BARD MONTPELLIER susceptibles d'avoir participé à la rencontre sous une fausse identité.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Les éléments avancés par l'AV CASTRIOTE, à l'appui de ses allégations, ne permettent pas de faire la preuve d'une fraude sur identité par substitution de joueur. En effet, il n'y a aucun élément probant permettant d'étayer cette hypothèse et prouver l'existence de toute éventuelle falsification. Il n'y a donc pas matière à évocation.

Par ces motifs,  
La Commission jugeant en premier ressort,  
**Dit la demande d'évocation de l'AV CASTRIOTE irrecevable**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Rappel :**

*En cas de suspicion de fraude sur identité, **attitude à adopter par les arbitres et les clubs :***

*La Commission :*

- rappelle qu'il résulte des dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, relatif à la vérification des licences, que « les arbitres exigent la présentation des licences originales avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs »,
- confirme que cette vérification peut bien entendu consister en un contrôle physique, par chaque capitaine ou (Dirigeant responsable pour les équipes de jeunes), de la correspondance entre les licences (ou les pièces d'identité) présentées et les joueurs concernés,
- dit que dans le cas où le capitaine (ou le Dirigeant responsable pour les équipes de jeunes) estimerait qu'un joueur ne serait pas, selon lui, celui qui correspond à la photographie figurant sur sa licence (ou, à défaut de licence, la pièce d'identité), il appartiendrait à l'arbitre ou au dirigeant :
- s'il estime que la photographie ne correspond pas au joueur concerné d'interdire ou faire interdire à celui-ci de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre,
- de se donner tous les moyens pour connaître la véritable identité du joueur en cause et, si possible, de pouvoir disposer d'une photographie dudit joueur,
- s'il estime que la photographie correspond bien au joueur concerné : de laisser le joueur figurer sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, si le club adverse formule des réserves sur l'identité du joueur en cause, de se donner les moyens pour, si possible, pouvoir disposer d'une photographie dudit joueur,
- précise qu'il appartient également à l'arbitre, dans les deux cas de figure, de se saisir de la licence du joueur concerné et de la transmettre à l'organisme responsable de la compétition, accompagné d'un rapport quant à la suspicion de tentative de fraude sur identité, afin de permettre à la commission compétente de prouver l'existence de toute éventuelle falsification du document, et ce, même si le joueur est finalement rayé de la feuille de match par son club,
- rappelle enfin que l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football sanctionne la fraude, mais également la tentative de fraude.

\*\*\*

**MONTAGNAC US 1/GRAND ORB ES 1**

Match N° 23209991 – Challenge Maurice Balsan 16<sup>ème</sup> de finale du 11 octobre 2020

Match non joué, absence de l'équipe recevante.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Sur la FMI, l'arbitre bénévole de la rencontre a coché la case « non joué : Absence de l'équipe recevante ». Il n'a inscrit aucun autre renseignement dans la partie observations d'après-match. L'US MONTAGNACOISE a inscrit huit (8) joueuses et deux (2) dirigeantes sur la FMI, les parties signatures d'avant match ainsi que d'après match sont annotées par les deux équipes et l'arbitre central bénévole.

Par un courriel en date du 12 octobre 2020, L'US MONTAGNACOISE attire l'attention de la Commission sur le fait qu'il y avait bien huit (8) joueuses et deux (2) dirigeantes inscrites sur le banc et que l'arbitrage par tirage au sort a été favorable à l'ES GRAND ORB. A la vérification des licences, seules six (6) joueuses étaient présentes, mais les deux autres devaient arriver. L'arbitre a décidé de ne pas faire jouer le match, puisqu'il n'y avait que six joueuses. Il a clôturé la FMI et l'ES GRAND ORB a quitté le stade.

Le log (journal de fond de la FMI) indique qu'elle a été transmise à 10h28, avant l'heure prévue pour le début de la rencontre.

Il ressort de la loi 6.02 des lois du jeu que « lorsqu'une équipe n'est pas présente sur le terrain à l'heure fixée pour le coup d'envoi l'arbitre constatera qu'une équipe est absente si 15 minutes après l'heure fixée pour le match elle ne présente pas au moins huit joueuses (sept pour le foot à huit) ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner le match à jouer à une date à désigner par la Commission compétente.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

Le Président de séance,  
**Joseph Cardoville**

Le Secrétaire de séance,  
**Gilles Phocas**

## **PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**

### **Réunion du mardi 20 octobre 2020**

Présidence : **M. Jean-Luc Sabatier**

Présents : **MM. Gérard Baro – Michel Belin – Michel Bertrand – Joseph Cardoville – Jean-Pierre Caruso – Jacques Caudron – Claude Congras**

Absent excusé : **M. Gilles Vadrines**

Assiste à la réunion : **M<sup>me</sup> Maryline Loos**, agente administrative du District

**Le procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2020 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

### **DISCIPLINE**

#### **ST THIBERY SC 1/CORNEILHAN LIGNAN 1**

50015.1 – Départemental 1 du 11 octobre 2020

#### **Coup à adversaire de la part de M. X**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 79<sup>e</sup> minute de jeu, un joueur de ST THIBERY SC 1, M. X, suite à un duel ayant entraîné une faute sifflée (arrêt de jeu), se relève et inflige un coup avec sa main derrière la tête d'un adversaire, encore assis au sol,

M. X n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,  
Jugeant en première instance,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. X, licence n° 1886518972, joueur de ST THIBERY SC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 octobre 2020 ;**
- **une amende de 80 € au club S.C. ST THIBERIEN, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **NEZIGNAN ES 1/JUVIGNAC AS 2**

50138.1 – Départemental 3 (B) du 13 septembre 2020

### **Incidents après le coup de sifflet final**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. A, licence n° 2544257675, arbitre ;
- M. B, licence n° 1455310507, délégué ;
- M. C, licence n° 1920500763, observateur ;
- M. X, licence n° 1425330715, dirigeant de NEZIGNAN ES 1 ;
- M. Y, licence n° 2546366955, joueur de NEZIGNAN ES 1,

Noté l'absence excusée de :

- M. Z, licence n° 2547200154, arbitre assistant, dirigeant de JUVIGNAC AS 2,

Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Gérard Baro et M. Jacques Caudron n'ont assisté ni à l'audition, ni à la délibération,

Déclare que M<sup>me</sup> Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

À l'issue de la rencontre, une altercation est intervenue entre deux joueurs adverses : un joueur de JUVIGNAC AS 2, M. D, a traversé une partie du terrain pour aller en direction de M. Y, joueur de NEZIGNAN ES 1, dans l'intention d'en découdre avec celui-ci,

Un attroupement s'est formé et à la vue de cette altercation, l'arbitre assistant de JUVIGNAC AS 2, Z, s'est précipité tout particulièrement en direction de M. Y afin d'en découdre, et en s'approchant lui a craché dessus, l'atteignant au visage (fait confirmé lors de l'audition par le joueur et l'observateur de la rencontre),

La sortie a été houleuse, l'entraîneur de JUVIGNAC AS 2 ; M. E, très excité, a insulté le camp adverse et l'arbitre lui a ainsi adressé un carton rouge,

Suite à ces incidents, l'arbitre a adressé un carton rouge aux deux joueurs concernés précédemment (M. D et M. Y) pour gestes blessants, injurieux ou grossiers (lors de son exclusion, M. D a été particulièrement menaçant et a proféré des insultes à plusieurs reprises),

Dans son rapport et lors de l'audition de ce jour, M. Y précise avoir été agressé physiquement par D après la rencontre et avoir reçu un coup de pied par un autre joueur de JUVIGNAC AS 2, qu'il n'a pas pu identifier,

Dans son rapport, M. E explique qu'à la fin du match, M. Y continuait de provoquer ses joueurs, c'est pourquoi il est allé parler avec lui pour lui demander de se calmer ; devant le refus de ce dernier, ils ont fini par échanger des insultes,

M. E a ensuite présenté ses excuses auprès des officiels et du capitaine adverse,

Dans son rapport, M. Z explique avoir voulu séparer ses joueurs lors de l'attroupement après la fin de la rencontre ; c'est alors qu'il a reçu un coup dans le visage,

Il a alors craché pour vérifier s'il n'avait pas de sang dans la bouche, sans intention d'atteindre qui que ce soit,

M. D n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant à joueur hors rencontre) et l'article 6 (comportement grossier à joueur hors rencontre) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (expulsion) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. Y, licence n° 2546366955, joueur de NEZIGNAN ES 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 14 septembre 2020 ;
- une amende de 30 € au club ET.S. NEZIGNANAISE, responsable du comportement de son joueur.

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant à joueur hors rencontre), l'article 6 (comportement grossier à joueur hors rencontre) et l'article 8 (comportement menaçant à joueur hors rencontre) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (expulsion) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. D, licence n° 2546180175, joueur de JUVIGNAC AS 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 14 septembre 2020 ;
- une amende de 30 € au club AR.S. JUVIGNAC, responsable du comportement de son joueur.

En application :

- de l'article 4 (comportement déplacé hors rencontre) et l'article 6 (comportement grossier hors rencontre) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (expulsion) + 20 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. E, licence n° 2543223265, dirigeant de JUVIGNAC AS 2, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du 22 septembre 2020 ;**
- **une amende de 50 € au club AR.S. JUVIGNAC, responsable du comportement de son dirigeant.**

En application :

- de l'article 12 (crachat à joueur hors rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 85 € (motif de la sanction) + 120 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. Z, licence n° 2547200154, arbitre assistant, dirigeant de JUVIGNAC AS 2, huit (8) mois de suspension ferme à dater du 22 septembre 2020 ;**
- **une amende de 235 € au club AR.S. JUVIGNAC, responsable du comportement de son dirigeant/arbitre.**

**Les frais de déplacement des officiels pour audition ce jour, soit 116,80 €, sont à la charge du club AR.S. JUVIGNAC.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **LAMALOU FC 2/GRAND ORB FOOT ES 2**

50651.1 - Départemental 5 (C) du 27 septembre 2020

### **Comportement de joueurs et dirigeants de GRAND ORB FOOT ES 2 envers l'arbitre**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Reprend le procès-verbal du 6 octobre 2020 :

Il ressort du rapport de l'officiel que suite à une faute sifflée contre un joueur de son équipe, l'arbitre assistant 2, dirigeant de GRAND ORB FOOT ES 2, M. X, s'est approché de l'arbitre central et lui a dit : « de toutes façons tu vois rien, nique ta mère », Il a alors été sanctionné d'un carton rouge, synonyme d'exclusion (après avoir été rappelé à l'ordre sur son rôle d'arbitre et non de dirigeant tout au long de la rencontre par le central), Avant de quitter le terrain, M. X a continué de le traiter de « nul » et de lui dire : « tu ne vauds rien », « combien ils t'ont payé », « viens, on se voit après le match », « même en D5 je n'ai jamais vu un arbitre aussi pourri », « c'est scandaleux », « je le savais, ils vous ont parlé à la mi-temps »,

Il a réitéré ses propos injurieux et menaçants après le coup de sifflet final,

Dans son rapport (soutenu par celui du dirigeant de l'équipe), à M. X reconnaît avoir eu du mal à rester dans son rôle d'arbitre assistant et avoir été rappelé à l'ordre par le central à la mi-temps,  
Il réfute avoir été sanctionné d'un carton rouge et avoir tenu des propos grossiers,  
Il explique être uniquement intervenu pour calmer et faire sortir son joueur qui était énervé (M. Y),

La commission, après relecture de l'ensemble des rapports, annule son précédent résumé du procès-verbal du 6 octobre 2020, reconnaissant y avoir confondu l'identité des deux licenciés (erreur administrative de sa part), et rectifie comme suit :

Il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la 89<sup>e</sup> minute de jeu, l'arbitre a sifflé une faute contre un joueur de GRAND ORB FOOT ES 2, M. Y,  
Ce dernier s'approche alors de lui et dit : « de toutes façons tu vois rien, nique ta mère »,  
Il a alors été sanctionné d'un carton rouge, synonyme d'exclusion,  
Avant de quitter le terrain, M. Y continue de le traiter de « nul » en disant : « tu ne vaux rien », « combien ils t'ont payé », « viens, on se voit après le match »,  
Il a réitéré ses propos injurieux et menaçants après le coup de sifflet final,

Au coup de sifflet final, un autre joueur de GRAND ORB FOOT ES 2, M. Z, est allé voir l'arbitre pour contester ses décisions,  
Ce dernier lui a conseillé de rentrer au vestiaire avant de risquer une sanction ; le joueur continuant ses invectives, l'arbitre l'a sanctionné d'un second avertissement, synonyme de carton rouge,  
M. Z l'a alors traité de « nul » et a continué : « mets-le ton carton de merde », « je n'ai jamais vu plus nul que toi », « t'es une merde », « je m'en fous, mets moi dix matchs de suspension si tu veux, j'en ai rien à foutre », « combien ils t'ont donné, il y a combien dans le chèque, espèce de nul »,

À la fin du match, l'arbitre assistant de GRAND ORB FOOT ES 2, M. X, a traité l'arbitre de « nul » et a rajouté : « même en D5 je n'ai jamais vu un arbitre aussi pourri », « c'est scandaleux », « je le savais, ils vous ont parlé à la mi-temps »,  
L'arbitre souligne qu'il l'a rappelé à l'ordre sur son rôle d'arbitre (et non de dirigeant) tout au long de la rencontre,

M. Y et M. Z n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,  
Jugeant en première instance,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif/déplacé) et l'article 6 (comportement injurieux à officiel) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende 34 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. X, licence n° 1162413873, arbitre assistant 2, dirigeant de GRAND ORB FOOT ES 2, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du 26 octobre 2020 ;**
- **une amende de 34 € au club ENT.C. GRAND ORB FOOT, responsable du comportement de son dirigeant arbitre.**

En application :

- de l'article 6 (comportement grossier à officiel) et l'article 8 (comportement menaçant à officiel) du Barème disciplinaire ;

- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. Y, licence n° 1162413874, joueur de GRAND ORB FOOT ES 2, douze (12) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 septembre 2020 ;**
- **une amende de 110 € au club ENT.C. GRAND ORB FOOT, responsable du comportement de son joueur.**

## En application :

- de l'article 1.2 (cumul de deux avertissements au cours de la rencontre) et l'article 6 (comportement grossier à officiel) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 17 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. Z, licence n° 1425334501, joueur de GRAND ORB FOOT ES 2, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 septembre 2020 ;**
- **une amende de 57 € au club ENT.C. GRAND ORB FOOT, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**CERS PORTIRAGNES SC 1/THEZAN ST GENIES 1**

51289.10 - U19 (D) du 4 octobre 2020

**Match arrêté****Incidents au cours de la rencontre**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 50<sup>e</sup> minute de jeu, un attroupement a eu lieu dans la surface de réparation de CERS PORTIRAGNES SC 1 suite à une altercation entre deux joueurs adverses (M. H de CERS PORTIRAGNES SC 1 et M. G de THEZAN ST GENIES 1),

Le gardien (et capitaine) de CERS PORTIRAGNES SC 1, M. E, jette alors ses gants au sol pour aller se battre avec M. G avant d'être retenu par ses coéquipiers,

L'arbitre a également vu un autre joueur de CERS PORTIRAGNES SC 1, M. F, frapper M. G par derrière,

Il a donc sanctionné M. F d'un carton rouge, synonyme d'exclusion, puis a averti (cartons jaunes) les deux joueurs à l'origine de l'attroupement (M. H et M. G),

C'est à ce moment que M. E s'est mis à menacer les joueurs adverses « d'en finir après le match » ; il a alors aussi été exclu,

À la vue de ce carton rouge, le joueur a jeté une seconde fois ses gants au sol avant de retirer son maillot en insultant et en courant en direction des joueurs de THEZAN ST GENIES 1 avec la volonté de se battre,

Il a fallu l'intervention d'un de ses dirigeants et de ses coéquipiers pour le stopper,

C'est à ce moment-là, à la 55<sup>e</sup> minute, que l'arbitre décide d'arrêter la rencontre,

Lors de la sortie des joueurs de THEZAN ST GENIES 1, M. G, torse nu, a voulu attendre M. E pour en découdre avec lui ; l'observateur, les spectateurs et les dirigeants de THEZAN ST GENIES 1 ont dû aider à l'évacuation de tout le monde,

Une demi-heure après la fin de la rencontre, alors que les officiels remplissaient la feuille de match, M. E vient vers eux pour s'excuser et demander des explications auprès de l'arbitre en ce qui concerne les exclusions, puis le traite de menteur,

L'observateur lui demande alors de partir, mais le joueur s'en prend à lui et fini par lancer des insultes et des menaces : « de toutes façons on va se revoir, « arbitre de mort », « pédé »,

M. E et certains de ses coéquipiers attendant encore les officiels à la sortie du complexe sportif ; ces derniers ont appelé la gendarmerie pour quitter le stade en toute sécurité (accompagnés du dirigeant de CERS PORTIRAGNES SC 1),

Demande à :

- M. E, licence n° 2548346395, joueur capitaine de CERS PORTIRAGNES SC 1 ;
- M. F, licence n° 2545661709, joueur de CERS PORTIRAGNES SC 1 ;
- M. G, licence n° 2545556118, joueur de THEZAN ST GENIES 1,

un rapport détaillé chacun sur les faits reprochés, avant le lundi 2 novembre 2020.

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. A, licence n° 2547127157, arbitre ;
- M. B, licence n° 1475311753, délégué ;
- M. C, licence n° 1920500763, observateur ;
- M. D, licence n° 2543329005, dirigeant de CERS PORTIRAGNES SC 1 ;
- M. E, licence n° 2548346395, joueur capitaine de CERS PORTIRAGNES SC 1 ;
- M. F, licence n° 2545661709, joueur de CERS PORTIRAGNES SC 1,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

**mardi 3 novembre 2020 à 17 h**

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1<sup>er</sup> étage de la Maison départementale des Sports, salle 130.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage et à la Commission des Délégués pour ce qui les concerne.

\*\*\*

### **JUVIGNAC AS 1/M. LEMASSON RC 1**

51858.1 - U17 D1 (A) du 3 octobre 2020

#### **Coups échangés entre M. X et M. Y**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 81<sup>e</sup> minute de jeu, lors d'un arrêt de jeu au niveau des bancs, avant la rentrée de touche, l'arbitre voit deux joueurs qui se battent à coup de poings : M. X de JUVIGNAC AS 1 et M. Y de M. LEMASSON RC 1,

Leurs coéquipiers tentent de les séparer ; M. Y tombe au sol et son adversaire lui inflige encore des coups de pied,

À la fin de cette bagarre, M. X est parti très vite au vestiaire sans attendre la sanction et l'arbitre a constaté des blessures de M. Y (lèvre éclatée, coup à la tempe, marques aux jambes) qui a quitté le terrain dans le calme, L'arbitre rajoute qu'il y a eu deux coupures de courant, à la 17<sup>e</sup> minute et à la 20<sup>e</sup> minute,

Dans son rapport, le dirigeant de M. LEMASSON RC 1, M. Z, explique que son joueur a été agressé sans raison lors d'une interruption de jeu pour remplacement, et qu'il n'a fait que de se défendre,

Il insiste sur le climat délétère et d'insécurité, insistant particulièrement sur la coupure intentionnelle de la lumière lors de l'exclusion des joueurs,

Demande à :

- M. X, licence n° 2546688297, joueur de JUVIGNAC AS 1 ;
  - M. Y, licence n° 2547750686, joueur de M. LEMASSON RC 1,
- un rapport détaillé sur les faits reprochés, avant le lundi 2 novembre 2020.

Demande à :

- M. B, licence n° 1222718174, dirigeant de JUVIGNAC AS 1 ;
  - M. Z, licence n° 1465317679, dirigeant de M. LEMASSON RC 1,
- un rapport détaillé sur les incidents qui ont eu lieu au cours de la rencontre, avant le lundi 2 novembre 2020.

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. A, licence n° 1529531012, arbitre ;
- M. B, licence n° 1222718174, dirigeant de JUVIGNAC AS 1 ;
- M. X, licence n° 2546688297, joueur de JUVIGNAC AS 1 ;
- M. Z, licence n° 1465317679, dirigeant de M. LEMASSON RC 1 ;
- M. Y, licence n° 2547750686, joueur de M. LEMASSON RC 1,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

**mardi 10 novembre 2020 à 17 h**

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1<sup>er</sup> étage de la Maison départementale des Sports, salle 130.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

\*\*\*

### **GIGEAN/MONTBAZIN 1/CANET AS 1**

51632.1 - U15 D2 (C) du 10 octobre 2020

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Prend connaissance du rapport d'arbitrage incomplet,

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

**Prochaine réunion le 27 octobre 2020.**

Le Président,  
**Jean-Luc Sabatier**

La Secrétaire,  
**Maryline Loos**